



UVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
X^e CANTON DE MONTPELLIER

Décision n° 8
**PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,
VU le décret n° 60-191 du 24 février 1960,
VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, article 21,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2000.

CONSIDERANT que M. Daniel GOUA entre dans la catégorie des agents pouvant bénéficier de la concession d'un logement de fonction par nécessité absolue de service telle que définie par la délibération n° 22 du 17 mars 2000.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2009, est concédé par nécessité absolue de service à M. Daniel GOUA, un logement situé au Centre de Loisirs de Courpouyran, chemin du Grand Chêne Blanc, 34990 JUVIGNAC, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 73 en date du 7 avril 2009.

Fait à Juvignac, le 7 avril 2009.

Le Maire
[Signature]
Danièle ANTOINE SANTONJA



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le *15/04/2009*
et publication
le *15/04/2009*
et notification
le *15/05/2009*

[Signature]

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
15 AVR. 2009
BUREAU DU COURRIER